

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO. : R-3770-2011

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public, légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec), H2Z 1A4,

Demanderesse,

**SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC, section locale 2000 (SCFP-FTQ)**, association de salariés au sens du *Code du travail* constituée en personne morale en vertu de la *Loi sur les syndicats professionnels*, ayant son siège social au 1010, rue de Liège Est, 2<sup>e</sup> étage, à Montréal (Québec), H2P 1L2,

Intervenante,

(*ci-après désigné le « Syndicat »*)

---

**DEMANDE D'INTERVENTION**

Article 6 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*

---

**LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 2000 (SCFP-FTQ) EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le 30 juin dernier la demanderesse déposait une *demande d'autorisation du projet de lecture à distance phase 1*, à la Régie de l'énergie ;
2. Le 15 juillet la Régie a publié un avis conviant les personnes intéressées à soumettre leur demande d'intervention concernant ledit projet ;
3. Dans cet avis, la Régie spécifie que les modalités du traitement de la demande seront précisées ultérieurement ;
4. La demande d'Hydro-Québec s'inscrit dans son projet de remplacer les actuels compteurs d'électricité dont la lecture est effectuée par les salariés membres du syndicat, occupant les fonctions de releveur de compteurs par des compteurs pouvant être lus à distance ;

#### Nature de l'intérêt et représentativité

5. Le Syndicat représente près de 4800 employés de techniques professionnelles et de bureau qui sont aussi des consommateurs de la Société d'État qui les emploie ;
6. En tant que représentant de ces employés, le Syndicat a un statut privilégié pour valider certaines informations contenues dans la demande d'Hydro-Québec et en instruire la Régie ;
7. La connaissance de l'équipement et des besoins ainsi que celle du fonctionnement des opérations permettra au Syndicat de faire des représentations justes et appropriées pour le bénéfice de l'ensemble de la population ;
8. Conformément à ses statuts, le Syndicat s'est doté d'une mission sociale ayant pour objectif l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres;
9. Évidemment, les coupures annoncées de 726 emplois préoccupent grandement le Syndicat qui désire intervenir pour s'assurer qu'elles

ne seront pas le résultat d'une demande injustifiée ou bâclée et dont l'ensemble des contribuables québécois devra en supporter les coûts économiques et sociaux ;

10. Cette demande aura un impact pour l'ensemble du Syndicat et des implications directes pour plusieurs membres du Syndicat ;

Motif de l'intervention et manière dont le Syndicat entend faire valoir sa position

11. Le Syndicat a été proactif à toutes les étapes de ce projet, notamment dans les dossiers R3677-2008 et 3723-1010 ;
12. De façon sommaire, le Syndicat entend démontrer que la demanderesse a sous-estimé le coût de ce projet et surévalué ses bénéfices ;
13. Afin d'éclairer la Régie et permettre à la population d'obtenir une évaluation juste de cette demande plus qu'onéreuse, le Syndicat souhaite présenter une preuve et faire des représentations notamment sur les aspects suivants :
  - a. La non validité des résultats économiques du projet LAD ;
  - b. les coûts estimés d'installation par la demanderesse ;
  - c. la gestion du risque ;
  - d. les charges de radiation des compteurs ;
  - e. l'absence de données pertinentes à l'évaluation du scénario de référence ;
  - f. la volumétrie des compteurs pour les scénarios IMA et de référence ;
  - g. la pression qu'exercera cette demande sur les tarifs ;
  - h. le manque d'informations pertinentes contenu dans cette demande ;
  - i. les importants impacts économiques sur l'ensemble de la population ;
  - j. l'exclusion des investissements en infrastructure TI.
14. Pour ce faire, le Syndicat envisage actuellement de faire témoigner un officier syndical et un expert ;

15. Nous évaluons actuellement la durée du témoignage de l'officier syndical et celui de l'expert à une journée et demie ( 1 ½). Évidemment ces prévisions pourront être ajustées selon la preuve de la demanderesse ou celle de toute autre partie intéressée ;
16. Le Syndicat souhaite également obtenir des précisions sur plusieurs aspects de la demande actuelle d'Hydro-Québec afin de permettre à la Régie de rendre une décision éclairée dans le meilleur intérêt de la population ;

#### Enjeux du présent dossier

17. La rentabilité de la demande d'Hydro-Québec est questionnable sur plusieurs aspects. Tout d'abord, sur le plan strictement économique, plusieurs éléments permettent d'en douter. De plus, pour l'ensemble des citoyens, les prévisions de bénéfices escomptés ne tiennent pas compte de la pression exercée sur les tarifs dès 2012 et encore moins des coûts sociaux ;
18. Enfin, la demande présentée par Hydro-Québec est silencieuse ou laconique sur plusieurs éléments fondamentaux et objectifs centraux. Citons à titre d'exemple la durée de vie des nouveaux compteurs, leurs frais de remplacement, les risques associés au projet ou le coût de ces nébuleux « nouveaux services aux clients » ;
19. Avant que des investissements faramineux ne soient faits, près d'un milliard de dollars, il nous semble important que les citoyens et consommateurs, véritables actionnaires d'Hydro-Québec, puissent connaître l'ampleur de ce projet, discuter de sa rentabilité et de son opportunité ;
20. L'élimination de 726 postes, selon l'évaluation actuelle de la demanderesse, se traduira également par une baisse d'emplois indirects ;
21. Une étude d'impact économique menée par le Syndicat démontre que l'impact sur le PIB Québécois serait de 14,7 millions par année et 176,5 emplois indirects ;

22. La demande d'autorisation d'Hydro-Québec vise donc une dépense somptuaire dont l'utilité est loin d'être démontrée et mérite d'être sous-pesée et questionnée ;
23. Sans limiter nos observations futures, nous vous soumettons respectueusement que la Régie devrait convoquer les parties à des audiences publiques afin d'assurer son rôle de conciliation entre l'intérêt du public, la protection du consommateur et le traitement équitable des entreprises sous sa juridiction ;
24. Subsidiairement, s'il s'avérait que cette demande soit traitée sans audience publique, le Syndicat souhaite tout de même être invité à répondre à cette demande et autorisé à déposer toute preuve documentaire pertinente ;
25. Le Syndicat souhaiterait également obtenir certaines précisions quant à la demande actuelle afin d'informer adéquatement la Régie, et ce préalablement au dépôt de ses notes et commentaires ;
26. Le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) a son siège social au :

1010, rue de Liège Est, 2e étage  
Montréal (Québec) H2P 1L2  
bureau.syndicat@scfp2000.qc.ca  
Téléphone : (514) 381-2000  
Télécopieur : (514) 389-1010

27. Le Syndicat souhaite que toute correspondance concernant le présent dossier soit acheminée à l'avocat responsable de ce dossier :

**Me Richard Bertrand**  
Trudel Nadeau avocats  
300, rue Léo-Pariseau, bureau 2500  
Montréal (Québec) H2X 4B7  
[rbertrand@trudelnadeau.com](mailto:rbertrand@trudelnadeau.com)  
Téléphone : (514) 849-5754  
Télécopieur : (514) 499-0312

28. L'ensemble de ces considérations justifie largement la demande d'intervention du Syndicat et la tenue d'un débat public où les considérations qui précèdent pourront être exposées avec toute la clarté souhaitable ;
29. Le Syndicat ne renonce à aucun droit ni recours qui pourrait découler de la demande d'Hydro-Québec ;
30. Conformément à l'article 35 du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au *Guide de paiement des frais 2011*, un budget de participation est également joint aux présentes ;
31. Le Syndicat demeure disponible si la Régie souhaite des précisions supplémentaires et disposé à rendre son intervention la plus efficiente possible.

**POUR CES MOTIFS, LE SYNDICAT DES EMPLOYÉ-E-S DE TECHNIQUES PROFESSIONNELLES ET DE BUREAU D'HYDRO-QUÉBEC, SECTION LOCALE 2000 (SCFP-FTQ) DEMANDE À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE :**

**D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention du Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) ;

**D'AUTORISER** le Syndicat des employé-e-s de techniques professionnelles et de bureau d'Hydro-Québec, section locale 2000 (SCFP-FTQ) à intervenir ;

**D'ACCORDER** le budget de participation joint aux présentes.

**LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS À :**

MONTREAL, ce 27 juillet 2011

---

TRUDEL NADEAU, avocats, s.e.n.c.r.l.  
Procureurs du SCFP, section locale 2000